La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Droit à un niveau de vie suffisant, à des moyens de subsistance décents et aux moyens de production

(art. 16)

Fiche de formation n° 5

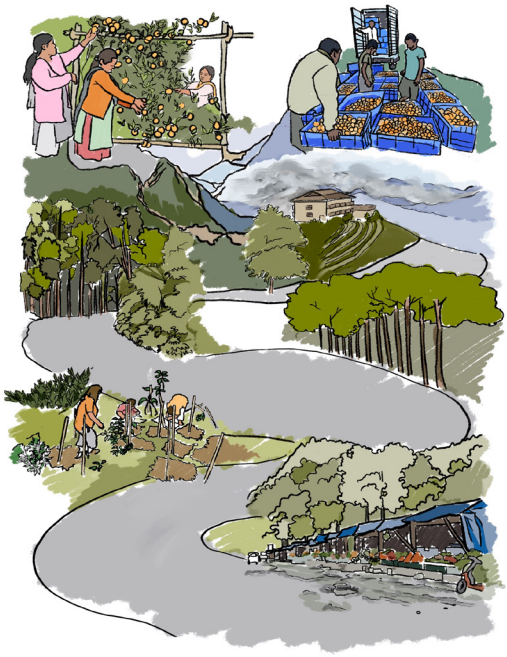

« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé mais un seul monde mal développé »

CETIM

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
cetimGeneve
@CETIM_CETIM

LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, À DES MOYENS DE SUBSISTANCE DÉCENTS ET AUX MOYENS DE PRODUCTION

Le droit à un niveau de vie suffisant est un droit universellement reconnu. Il découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11). Ce droit comprend, entre autres, celui à l'alimentation, à la santé, à l'habillement, au logement et à l'amélioration continue des moyens de subsistance.

Si la Déclaration sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réaffirme ce droit pour les paysan·nes et les travailleur·euses ruraux·ales, elle l'applique plus spécifiquement à leur situation en l'attachant à la condition paysanne. Ainsi, être paysan·ne doit permettre d'atteindre ce niveau de vie et d'avoir des moyens de subsistance décents et, pour ce faire, d'avoir droit aux moyens de production nécessaires.

Pour atteindre ce niveau de vie suffisant, l'article 16 accorde aux paysan·nes un droit non seulement aux moyens de production, mais aussi à la liberté de choisir leur méthode de production et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires. L'inclusion de ces libertés pour les paysan·nes comme nouveaux éléments constitutifs des droits des paysan·nes est une avancée juridique importante.

Droits aux moyens de production (art. 16.1)

Le plus important à retenir de cette disposition est que les moyens de production auxquels les paysan·nes ont droit sont ceux qui leur permettent d'avoir un niveau de vie suffisant. Ce sont les paysan·nes qui décident de quels moyens de production ils et elles ont besoin. En effet, c'est le manque de moyens de production adaptés à chaque situation qui empêche – entre autres choses – les paysan·nes d'avoir un niveau de vie suffisant.

Les moyens de production peuvent donc recouvrir une très grande variété de possibilités. Dans le paragraphe 1 de l'article 16, des exemples sont donnés de ce que peuvent être ces moyens de production : « *Les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers* ».

Les moyens de production ne sont donc pas seulement des outils, mais aussi les moyens financiers pour y avoir accès et les utiliser. Autrement dit, ces services financiers font partie des moyens de production, les paysan·nes y ont droit en tant que tel et pas seulement pour accéder aux autres moyens de production.

Liberté des méthodes de production

Pour que le droit à un niveau de vie suffisant soit effectif – par la seule pratique de la paysannerie – il est accompagné, au paragraphe 1, du droit à la liberté de choisir de pratiquer des « *méthodes traditionnelles d'agriculture* ». Cette liberté de choix est explicitement reconnue afin que les politiques sur les moyens de production n'aboutissent pas à une homogénéisation des méthodes de production en faveur de celles industrielles, comme c'est le cas aujourd'hui.

Ce droit n'est pas celui d'avoir un tracteur à crédit, mais bien, pour chaque paysan·ne, celui de choisir quelle agriculture correspond à son territoire et répond au mieux aux objectifs d'agroécologie et de production durable. Ainsi, les paysan·nes doivent pouvoir en tirer des moyens de subsistance décents ainsi qu'un niveau de vie suffisant. Ces éléments contribuent d'ailleurs à la souveraineté alimentaire et à l'autonomie des paysan·nes.

Il est à noter que ce droit peut s'exercer individuellement et/ou collectivement. Certaines pratiques agricoles traditionnelles ne sont possibles que réalisées à plusieurs. De plus, les moyens de production ne seront pas les mêmes selon que les pratiques sont individuelles ou collectives. Pour revenir à l'exemple précité (achat d'un tracteur à crédit), il pourra y avoir, selon les cas, des prêts individuels ou solidaires, une propriété privée ou une association propriétaire, ou encore un droit d'usage individuel ou collectif.

Élaborer un système de commercialisation communautaire

Cet article 16 revient à plusieurs reprises sur l'accès des paysan·nes aux marchés. Après avoir établi un droit aux moyens de production et une liberté quant aux méthodes de production, il faut penser à la vente de cette production. À noter que cet article donne des obligations aux États en matière d'accès aux marchés, mais aussi un droit pour les paysan·nes de créer des systèmes de commercialisation communautaires. Les marchés existent déjà et pour la plupart sans aucun contrôle des paysan·nes. Il s'agit ici au contraire de leur redonner un pouvoir sur la commercialisation.

Ce pouvoir en matière de commercialisation doit contrer l'uniformisation des modes de commercialisation, toujours plus tournés vers la grande distribution ou l'exportation. La forme de ces systèmes est à décider par les paysan·nes et dépendra donc des circonstances et de leurs choix politiques. Cependant, ces systèmes doivent rester communautaires, ce qu'on peut comprendre au sens large du terme comme collectifs et au plus proche des bénéficiaires. On peut penser par exemple au système de vente directe aux consommateur·trices dans les fermes ou via l'achat à l'avance de « paniers » dont le contenu dépendra des récoltes, mais également à l'approvisionnement des cantines des écoles. Avec le droit d'élaborer leur système de commercialisation, les paysan·nes peuvent avancer vers la reprise en main de la chaîne de production.

Contrôles des prix par les paysan·nes (art. 16.2 et 3)

Le droit que nous décrivons ici, celui d'avoir un niveau de vie décent en tant que paysan·ne, est bien souvent violé par des prix agricoles trop bas. En effet, les paysan·nes sont soumis·es aux prix des marchés par l'intermédiaire soit de l'industrie agro-alimentaire, soit de la grande distribution ou de sa concurrence directe. Or ces prix sont insuffisants. Pour sortir de cette situation, les paysan·nes doivent avoir le champ libre pour commercialiser leurs productions selon leurs besoins, à des prix correspondant à leur labeur et leur permettant d'atteindre un niveau de vie suffisant.

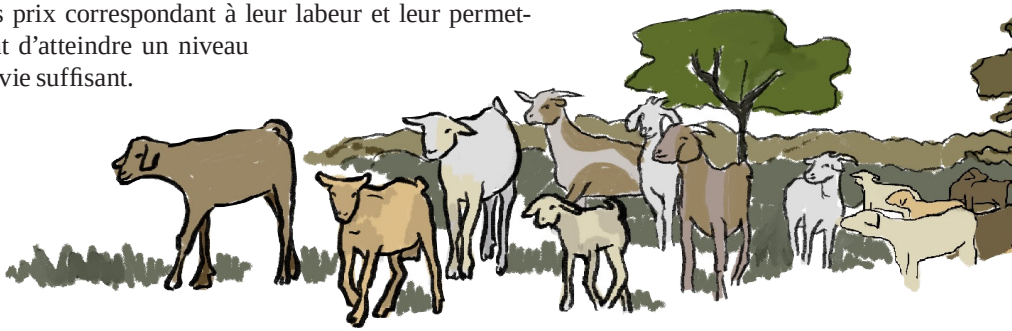

Si l'objectif général de cet article est d'assurer un niveau de vie suffisant pour les paysan·nes, les paragraphes 2 et 3 précisent que cela passe aussi par des prix corrects pour les produits agroalimentaires. Pour cela, les États doivent assurer aux paysan·nes une « *participation pleine et équitable* » aux marchés locaux, nationaux et régionaux.

On peut considérer que les paysan·nes participent pleinement et équitablement aux marchés lorsqu'ils et elles décident des prix, des quantités et des acheteur·euses. Assurer que ces décisions puissent être prises par les paysan·nes est donc de la responsabilité des États.

Pour y arriver, cet article exige des États de :

1) donner accès aux paysan·nes aux « *moyens de transports et aux installations de transformation, séchage et stockage nécessaires* » (art. 16.2)

2) renforcer les marchés pour le bénéfice des paysan·nes (art. 16.3).

Ces deux obligations pour les États peuvent être porteuses de profondes transformations si elles sont mises en œuvre avec le concours des paysan·nes et des travailleur·euses des zones rurales.

Il est à préciser que les marchés auxquels les paysan·nes doivent avoir accès sont autant locaux, nationaux que régionaux. Cela dit, c'est aux paysan·nes de choisir ceux auxquels ils et elles veulent participer, selon leurs capacités et les besoins du moment. En ce sens et à titre d'exemple, l'imposition d'une monoculture destinée à l'exportation au détriment des cultures vivrières constitue une violation directe de ce droit.

Certification de la qualité des produits alimentaires (art. 11.3)

La certification de la qualité des produits alimentaires est devenue un enjeu commercial majeur pour accéder au marché, qui reste sous l'influence des grands groupes agroalimentaires. Le paragraphe 3 de l'article 11 vise à donner la possibilité aux paysan·nes de participer à la certification de la qualité des produits alimentaires : « *Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système* ».

Changement de politiques (art. 16.4)

Le paragraphe 4 de l'article 16 est clair : ce n'est qu'en changeant de politique sur tous les fronts les concernant que les États assureront le droit des paysan·nes à un niveau de vie suffisant. La direction que doivent prendre ces politiques pour atteindre cet objectif est aussi donnée par le paragraphe 4 : il est nécessaire d'accorder plus de moyens de subsistance aux paysan·nes et cela en favorisant la transition « *vers des modes de production agricole durables* ».

Les États doivent ainsi privilégier l'agroécologie, l'agriculture biologique et la vente directe. Ce que décrit ce paragraphe est l'exact inverse des politiques dominantes dans ce secteur depuis – selon les pays – 30 à 70 ans. En effet, tout est fait jusqu'ici pour favoriser les marchés internationaux et l'agriculture industrielle. Ce paragraphe 4 exige donc des changements structurels. De plus, il demande aux États de revoir obligatoirement les politiques des organisations internationales ayant à voir avec le commerce international agricole, surtout celles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

En somme, cet article ne demande pas moins que de détacher l'agriculture du commerce international pour que les paysan·nes travaillent d'abord pour leurs communautés et puissent en vivre.

Art. 16.4
Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables. Les États favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.

Résilience des paysan·nes (art. 16.5)

Le paragraphe 5 oblige les États à rendre les paysan·nes résilient·es face aux catastrophes climatiques ainsi qu'aux dysfonctionnements du marché.

Les crises climatiques, mais aussi les dysfonctionnements du marché, sont pris en compte dans cet article parce qu'ils sont bien souvent responsables de la perte de revenus des paysan·nes et donc de la violation de leur droit à un niveau de vie suffisant.

Les catastrophes climatiques risquent malheureusement d'avoir lieu périodiquement, vu le mode de développement en vigueur qui dégrade l'environnement à grande échelle. Il est possible de sortir de ce cercle vicieux si le modèle de développement dominant est abandonné. À ce propos, la paysannerie mondiale, avec son potentiel, pourrait grandement contribuer à cette évolution.

ÉQUITÉ DES SALAIRES (ART. 16.6)

Parmi les obligations des États figure la prise de mesures pour une équité des salaires. C'est-à-dire une rémunération permettant d'atteindre un niveau de vie suffisant, sans aucune discrimination.

Cette obligation vise à protéger les salarié·es du secteur agricole. En effet, tous les paysan·nes ne sont pas propriétaires, beaucoup sont salarié·es ou encore simples métayer·ères. Les salarié·es agricoles sont souvent des travailleur·euses pauvres et avec des rémunérations nettement insuffisantes.

Enfin, la partie concernant le « *salaire égal à travail égal* » concerne en particulier les femmes, structurellement toujours discriminées. Cette partie concerne également les migrant·es, qui sont une grande partie des travailleur·euses agricoles à travers le monde. Ils et elles sont de fait embauché·es parce que les lois permettent qu'ils et elles soient moins bien payé·es que les travailleur·euses du pays.

En bref

Points à retenir de l'art. 16

L'esprit de l'art. 16 est que les paysan·nes doivent pouvoir vivre de leur production dans des conditions dignes. Tel que formulé dans la Déclaration, le droit à un niveau de vie suffisant englobe :

• Le droit à des revenus et moyens de subsistances décents.

• Le droit à des moyens de production et les outils nécessaires, ainsi que le droit de les choisir.

• Le droit d'avoir accès aux moyens de transport et aux installations permettant de participer aux marchés (locaux, nationaux et régionaux).

• Le droit d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires de leurs produits.

• Le droit de fixer le prix de leurs produits.

Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan·nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : https://undocs.org/fr/A/RES/73/165

CETIM

La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie Holin, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'Illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de La Vía Campesina